VIVIERS-LES-MONTAGNES Arrêté du 15 juillet 2024

Autorisation de débit de boissons

2024 / page 67

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu les articles L 3321 et L 3335-4 du code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

Vu la demande présentée le 14 juillet 2024 par Monsieur HOULÈS Didier, le Président de l'association dénommée « Comité des fêtes de Viviers-lès-Montagnes »,

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES,

ARRETE

- Article 1 Monsieur Le Président du Comité des fêtes de Viviers-lès-Montagnes est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de la fête votive des 14 15 16 et 17 août 2024.
- **Article 2 -** Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral : de 8 heures à 2 heures du matin maximum.
- Article 3 Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :
- <u>les boissons du groupe 1</u> : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- <u>les boissons du groupe 3</u> : fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;
- **Article 4 -** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2000 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.
- **Article 5** La brigade de Gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Viviers-Lès-Montagnes, Le 15 juillet 2024

